

# Statuts de l'association

Ensemble vocal féminin Calliope



## I. Nom, but et siège

### Art. 1

Sous le nom d'**Ensemble vocal féminin Calliope**, il est constitué une association, avec siège à Cormoret, conformément aux art. 60 ss CCS.

### Art. 2

L'association a pour buts l'étude, la pratique et la promotion de la musique chorale religieuse et profane.

Pour atteindre ces buts, elle se consacre notamment à la culture de l'art choral, promeut le goût et le plaisir de la pratique et de l'écoute du chant, resserre les liens d'amitié entre ses membres, ses amis et son public auditeur.

## II. Sociétariat

### Art. 3

Toute chanteuse ayant accompli avec succès une audition peut acquérir la qualité de membre de l'association en payant la cotisation annuelle fixée d'année en année par l'assemblée générale.

La sortie de l'association est possible en tout temps.

### Art. 4

Les ressources de l'association sont constituées :

- a. des contributions annuelles des membres;
- b. des donations, legs, autres libéralités et contributions publiques.

### Art. 5

La fortune seule de l'association répond des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres et tout droit à la fortune sociale sont exclus.

### **III. Organisation**

#### **Art. 6**

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée des membres;
- b. le comité;
- c. les réviseurs.

#### **Art. 7**

L'assemblée générale doit avoir lieu une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

#### **Art. 8**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. élection de la présidente, des autres membres du comité et des réviseurs;
- b. ratification des comptes et rapports annuels;
- c. modification des statuts;
- d. fixation annuelle des cotisations des membres;
- e. admissions des membres;
- f. dissolution de l'association.

#### **Art. 9**

Chaque membre a droit à une seule voix. La représentation n'est pas admise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de l'association. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante lorsqu'il s'agit de décisions et, lorsqu'il s'agit d'élections, le sort décide.

#### **Art. 10**

Le comité est élu pour une durée de 4 ans et se compose d'au moins 5 membres. Chaque membre du comité peut être réélu.

## **Art. 11**

Le comité est l'autorité exécutive de l'association. Il établit le rapport annuel et les comptes des recettes et dépenses ainsi que le bilan de l'exercice écoulé. Au surplus lui sont dévolues toutes les affaires qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

## **Art. 12**

La présidente, en cas d'empêchement la vice-présidente, avec la secrétaire ou la caissière représentent l'association à l'égard des tiers et engagent valablement celle-ci par leur signature collective à deux. Le comité est en droit de conférer la signature à d'autres membres.

## **Art. 13**

L'assemblée générale nomme deux réviseurs. Elles/Ils contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport de révision.

## **IV. Dispositions finales**

### **Art. 14**

La décision de dissoudre l'association peut être prise à la majorité des 2/3 des membres présentes.

La fortune restante après dissolution de l'association est dévolue à une institution poursuivant des buts analogues.

### **Art. 15**

Le Code civil suisse est applicable subsidiairement sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée de fondation du 29 mai 2007 à Cormoret. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Cormoret, le 29 mai 2007.

### **Ensemble vocal féminin Calliope**

La présidente :

La caissière :